

PROVINCE DE HAINAUT	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
ARRONDISSEMENT DE THUIN	Séance du 26/11/2013
VILLE DE BINCHE	PRESENTS: MM. L. DEVIN, Bourgmestre-Président, MM Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANOMEDINA, Jean-Luc FAYT, Echevins ; Mme. Eugénie RUELLE, Présidente du CPAS ; MM. Jacques DERVAL, Etienne-PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoît DEGHORAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAÏ, Judith PHILIPPE. Larissa DAVOINE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina, CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Betty MATERNE, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Conseillers Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.
SERVICE FISCALITE	

Point n° 29

Objet : Dossier n°24285/2/2014 à 2019

Taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique – Exercices 2014 à 2019 - Renouvellement - Décision.

Le Conseil Communal,
siégeant publiquement,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 07 février 2003 relative à la dépenalisation du stationnement modifiée par la loi du 20 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal le 03 mars 2011 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement communal relatif à la carte « Riverain » adopté par le Conseil communal le 03 mars 2011 ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique autour des commerces du Centre-Ville de Binche sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisée ;

Attendu qu'il convient toutefois d'octroyer aux riverains de la zone bleue la possibilité de stationner leurs véhicules au sein de la zone concernée par le règlement complémentaire de circulation routière visé plus haut sauf dans les rues à vocation essentiellement commerçante du Centre-Ville afin de ne pas encombrer ces dernières par le stationnement des riverains, à savoir :

- Rue de Robiano (entre le carrefour avec la rue Saint Paul et celui avec la rue des Tanneries) ;
- Avenue Wanderpepen (entre le carrefour avec la rue Carlo Mahy et celui avec la rue de Merbes) ;
- Route de Mons (entre le carrefour avec la rue de la Régence et le carrefour avec l'avenue Charles Delière) ;
- Avenue Charles Delière (entre le carrefour avec la rue des Trois Escabelles et le carrefour avec la rue des Archers) ;
- Grand'Place ;
- Rue Notre-Dame ;

Attendu que le contrôle entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Vu les finances de la Ville ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Attendu qu'il convient d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration de la rotation du stationnement ;

Attendu qu'il convient que soient exonérés de cette taxe les riverains des rues concernées par la zone bleue sauf pour le stationnement dans les rues essentiellement commerçantes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'Unanimité ;
Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014-2019 inclus, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 :

§1^{er} :

La taxe est fixée à 15,-€ (Quinze euros).

§ 2 :

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

§ 3 :

Le stationnement est gratuit au-delà de la durée autorisée par la signalisation routière pour les véhicules des personnes handicapées.
La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

§ 4 :

Le stationnement est gratuit dans les rues suivantes au-delà de la durée autorisée par la signalisation routière pour les véhicules munis de la carte « Riverain » conformément au règlement communal relatif à la carte « Riverain » :

- Rue de Biseau ;
- Rue Carlo Mahy ;
- Rue Saint-Moustier ;
- Rue de la Triperie ;
- Rue du Vieux Sourdiau ;
- Rue Saint-Jacques ;

§ 5 :

Le stationnement est réservé au chemin du Tir, de chaque côté de la voirie, pour les véhicules munis de la carte riverains.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement « Riverain », délivrée conformément au règlement communal relatif à la carte « Riverain ».

Article 3 :

La taxe visée à l'article 2, § 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise conformément à l'article 2, § 2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 :

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L 3321-12 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
(s) G. SOMERS.

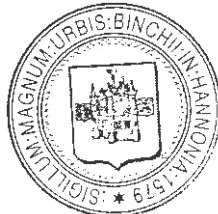
Le Président,
(s) L. DEVIN.

Pour extrait certifié conforme,
Délivré à Binche, le 27/11/2013.

Le Directeur général f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

G. SOMERS.



Kevin VAN HOUTER.